MALADIES PROFESSIONNELLES – Réparation – Décès de la victime – Action des ayants droit en reconnaissance de la faute inexcusable et en réparation du préjudice moral – Prescription – Point de départ – Rechute ne faisant pas courir un nouveau délai – Droit d'action éteint par application de la prescription biennale.

COUR DE CASSATION (2e Ch. Civ.) 26 juin 2004

M. et a. contre Sté Renault et a.

Attendu, selon les juges du fond, que M. M., salarié de la Régie nationale des usines Renault de 1970 à 1972 puis à compter du 20 mars 1979, a été reconnu atteint d'une maladie d'origine professionnelle, inscrite au tableau n° 4 (leucémie myéloïde), à la suite de l'avis émis le 19 septembre 1995 par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles; que celui-ci est décédé des suites de sa maladie le 9 avril 1998; que sa veuve et ses enfants ont engagé, le 5 février 1999, une action en reconnaissance de faute inexcusable à l'encontre de son employeur, la société Renault, en vue d'obtenir une majoration de la rente, la réparation de leur préjudice moral résultant du décès ainsi que la réparation du préjudice souffert par M. M. de son vivant du fait de sa

maladie ; que la Cour d'appel (Rouen, 26 novembre 2002) a rejeté leurs demandes comme prescrites ;

Attendu que les consorts M. font grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir déclaré irrecevable leur action, alors, selon le moyen :

1) que la prescription de l'action tendant à voir reconnaître la faute inexcusable de l'employeur ne court qu'à compter de la cessation du paiement des indemnités journalières payées au salarié à raison de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle dont il a été victime, sans que l'interruption temporaire du versement de ces indemnités fasse elle-même courir le délai de prescription; qu'ayant constaté que M. M. avait été de nouveau arrêté à compter du 13 mars

1995 jusqu'à son décès le 9 avril 1998, la Cour d'appel ne pouvait, sans violer les articles L. 432-1 et L. 443-1 du Code de la Sécurité sociale, considérer que la prescription avait commencé du jour où le paiement des indemnités journalières avait été temporairement interrompu à raison d'une courte reprise ; qu'en statuant par ces motifs, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2) que dans l'action engagée, sur le fondement de l'article L. 452-3, deuxième alinéa, du Code de la Sécurité sociale, par l'épouse et les enfants d'un salarié décédé des suites d'une maladie professionnelle en vue d'obtenir la réparation du préjudice moral que leur a causé le décès, le délai ne peut commencer à se prescrire qu'à compter du décès pour lequel la réparation est demandée; qu'en déclarant prescrite l'action engagée le 5 février 1999 par l'épouse et les enfants de M. M. pour obtenir réparation du dommage moral causé par le décès de celui-ci, survenu le 9 avril 1998, la Cour d'appel a violé par fausse application, l'article L. 431-2 du Code de la Sécurité sociale et, par refus d'application, l'article L. 452-3, deuxième alinéa, du même Code;

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L. 431-2, L. 461-1 et L. 461-5 du Code de la Sécurité sociale que les droits de la victime ou de ses ayants droit aux prestations et indemnités prévues par la législation sur les maladies professionnelles se prescrivent par deux ans à compter, soit de la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle, soit de la cessation du travail en raison de la maladie constatée, soit de la cessation du paiement des

indemnités journalières, soit encore de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie ; que la détermination du point de départ de la prescription s'impose, y compris pour l'ouverture, postérieurement au décès de la victime, des droits des ayants droit de celle-ci; qu'ayant relevé, d'une part, que M. M. avait cessé son travail en raison de sa maladie une première fois le 24 avril 1994 jusqu'au 15 janvier 1995 et qu'il avait repris son travail jusqu'au 12 avril 1995, date à laquelle il avait cessé définitivement toute activité professionnelle et, d'autre part, que le caractère professionnel de la maladie avait été médicalement constaté le 27 octobre 1994, puis officiellement reconnu le 19 septembre 1995, de sorte que le délai de prescription de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur avait commencé à courir à compter de la dernière de ces dates, c'est à bon droit que la Cour d'appel, qui retient que la survenance d'une rechute n'avait pas eu pour effet de faire courir à nouveau la prescription biennale prévue par les textes précités, a déclaré prescrite l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, introduite le 5 février 1999 par les ayants droit de la victime qui, ainsi, n'avaient plus de droit à demander la réparation d'un préjudice résultant d'une telle faute ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

Rejette le pourvoi.

(M. Ancel, prés. - Mme Renault-Malignac, rapp. - M. Wolff, av. gén. - SCP Gaschignard, SCP Célice, Blancpain et Soltner, av.)

Note.

Le motif essentiel de cet arrêt est l'affirmation selon laquelle "la détermination du point de départ de la prescription s'impose y compris pour l'ouverture postérieurement au décès de la victime des droits des ayants droit de celle-ci".

Or, la détermination de celui-ci n'est pas chose aisée, car il peut être variable.

En effet, par application des articles L. 431-2 1°, L. 461-1 alinéa premier, L. 461-5 alinéa 5 du Code de la Sécurité sociale en matière de maladies professionnelles, les droits de la victime ou de ses ayants droit se prescrivent par deux ans à compter soit de la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible de son affection avec une activité professionnelle, soit de la cessation du travail, soit de le cessation de paiement des indemnités journalières, soit encore de la date de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie, seule la date la plus récente étant retenue.

Il ne s'agit donc pas, comme pouvaient le croire les intéressés, de la date du décès qui, cependant, leur ouvre le droit à une rente ou à la réparation de leur préjudice moral.

Cela tient sans doute au fait que, pour la jurisprudence, c'est l'accident lui-même et son caractère professionnel qui est à l'origine de ce droit. Le décès de la victime n'en est qu'une conséquence.

En l'occurrence, la date à retenir comme point de départ était celle de la reconnaissance officielle du caractère professionnel de la maladie, soit le 19 septembre 1995, l'action introduite le 5 février 1999 se trouvait donc prescrite.

Cette solution rigoureuse est sévère pour les ayants droit.

Demander la reconnaissance de la faute inexcusable, comme en l'espèce, peut être le fait de la victime de son vivant qui peut à ce titre rechercher la réparation de son préjudice personnel et la majoration éventuelle d'une rente d'incapacité.

Mais si elle ne l'a pas fait, il est difficile pour les ayants droit de demander la réparation d'un préjudice purement éventuel en anticipant sur un décès non encore intervenu en raison des avantages qu'ils peuvent en tirer; à moins qu'ils se trouvent encore dans le délai, le point de départ étant proche du décès et antérieur à lui.

Si ce n'est pas le cas, elles ne peuvent, au surplus, invoquer l'ouverture d'un nouveau délai de deux ans en cas de rechute ou d'aggravation pour sauvegarder leur droit d'action (jurisprudence constante, par ex. Cass. Soc. 12 décembre 2002 n° 3834 FD). Seules peuvent interrompre la prescription une action pénale contre l'employeur ou une action en reconnaissance du caractère professionnel de la maladie (Cass. 2e Civ., 3 avril 2003, Bull. Civ. II n° 98).